



DISTRIBUTION : Générale
C/GUIDE/Final
ORIGINAL : ANGLAIS

**Lignes directrices sur l'administration et le financement
du Fonds nord-américain pour la coopération environnementale (FNACE)
de la Commission de coopération environnementale (CCE)**

Version révisée approuvée par le Conseil le 11 décembre 2002

Fonds nord-américain pour la coopération environnementale

Table des matières

Mission de la CCE.....	3
1 Définition du FNACE	3
2 Projets admissibles.....	3
3 Éléments non admissibles.....	4
4 Demandeurs admissibles	4
5. Administration du FNACE	5
6 Critères d'évaluation des propositions	7

Fonds nord-américain pour la coopération environnementale

Mission de la CCE

La Commission de coopération environnementale (CCE) a été créée en vertu de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) dans le but de renforcer la coopération à l'échelle continentale, de prévenir les différends environnementaux et commerciaux éventuels, de promouvoir l'application efficace de la législation de l'environnement. L'Accord ratifié par le Canada, le Mexique et les États-Unis complète les dispositions de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) qui ont trait à l'environnement.

1 Définition du FNACE

La CCE a créé le Fonds nord-américain pour la coopération environnementale (le « FNACE » ou le « Fonds ») en 1995¹ afin de financer des projets communautaires entrepris au Canada, au Mexique et aux États-Unis qui contribuent à atteindre les buts et les objectifs de la CCE.

Le FNACE vise à soutenir des activités qui :

- sont de nature communautaire;
- ont une envergure restreinte et sont entreprises dans le cadre de projets;
- favorisent une action concertée grâce à la conclusion de partenariats.

Il s'agit également de projets qui :

- soutiennent les objectifs que la CCE énonce dans son plan de programme et de budget;
- obtiennent du financement complémentaire auprès d'autres sources;
- renforcent et accroissent les capacités des populations et des institutions locales.

2 Projets admissibles

Sont admissibles à une subvention :

- 2.1 les projets qui sont compatibles avec les objectifs énoncés à l'article 1 de l'ANACDE et mentionnés à l'alinéa 6.1a) des présentes Lignes directrices;
- 2.2 les projets qui ont un lien avec le plan de programme et de budget courant de la CCE et, plus particulièrement, avec les catégories énoncées dans l'appel de propositions du FNACE. Les catégories sont établies chaque année, puis sont soumises à l'approbation du Conseil à titre de propositions, dans le cadre des processus d'élaboration et d'approbation du plan de programme et de budget de la CCE.

¹ La résolution du Conseil n° 95-09 a instauré le Fonds nord-américain pour l'environnement (FNAE) pour l'année 1996, mais au cours de leur session n° 96-05, les représentants suppléants ont remplacé ce nom par l'actuel Fonds nord-américain pour la coopération environnementale (FNACE).

3 Éléments non admissibles

Le FNACE ne finance pas :

- 3.1 les activités que les gouvernements ont le devoir d'entreprendre en vertu de la loi;
- 3.2 les frais généraux (dont les frais d'entretien, d'éclairage et de chauffage) et les frais administratifs (dont les frais de téléphone, de télécopie et de photocopie) qui excèdent 15 pour 100 du total de la subvention;
- 3.3 les activités ordinaires d'une organisation, dont ses réunions annuelles.

4 Demandeurs admissibles

Les demandeurs de subvention doivent résider dans l'un des trois pays signataires de l'ANACDE.

4.1 Organisations non gouvernementales

- a) Les organisations non gouvernementales (ONG) sans but lucratif sont admissibles aux subventions du Fonds. L'expression « organisation non gouvernementale » désigne toute organisation ou association scientifique, professionnelle ou commerciale sans but lucratif ou d'intérêt public qui ne relève pas d'un gouvernement et ne lui est pas affiliée.
- b) Le financement de propositions émanant d'ONG admissibles et donnant lieu à une collaboration avec d'autres organisations non admissibles peut être pris en compte au cas par cas.

Le FNACE ne disposant que de ressources extrêmement limitées, les subventions doivent être octroyées en priorité aux organisations ne pouvant compter que sur un montant restreint d'aide financière.

Compte tenu du fait que les Parties sont tenues de s'acquitter des obligations que leur impose l'ANACDE en matière d'environnement, les subventions du FNACE ne doivent pas servir à les aider dans ce sens.

4.2 Palier communautaire

La résolution n° 95-09 prescrivant la création du Fonds reconnaît l'importance de soutenir les programmes qui ont une envergure et une portée « locales », et prescrit d'utiliser le Fonds « afin d'engager directement l'énergie et l'imagination des populations d'Amérique du Nord dans la poursuite des buts et des objectifs de l'ANACDE ». Dans cette optique, les ressources du FNACE ne servent qu'à soutenir des activités exécutées au niveau de la base. L'objectif de renforcer et d'accroître les capacités des populations et des institutions locales sert de principe directeur au stade de la présélection des propositions.

5. Administration du FNACE

Le Secrétariat de la CCE gère le FNACE avec un budget établi annuellement (dans le cadre de son plan de programme et de budget), et ce budget sert chaque année à l'octroi de subventions.

Le processus administratif du FNACE tient compte des facteurs énumérés ci-après.

5.1 Octroi de subventions

- a) Les subventions sont octroyées équitablement dans les trois pays.
- b) Les subventions sont limitées à un plafond de 60 000 \$CAN.
- c) Les subventions sont versées en plusieurs paiements afin de veiller à ce qu'un projet subventionné se réalise dans un délai raisonnable (généralement deux ans au plus). Ces paiements seront retardés ou retenus si les responsables du projet ne respectent pas les conditions d'octroi de la subvention. Les bénéficiaires de subvention sont tenus de présenter au Fonds des rapports d'étape et des états financiers qui montrent de quelle manière la subvention permet d'obtenir des résultats en matière d'environnement. Ils doivent également présenter ces rapports en fonction du calendrier de paiements et d'établissement de rapports (environ tous les six mois) qui fait partie intégrante de l'entente de financement du FNACE. Les Parties peuvent, sur demande, obtenir copie desdits rapports d'étape et états financiers à titre d'information.
- d) Les demandes de subvention pluriannuelle sont admissibles, mais sous réserve des fonds disponibles et d'un nouvel examen à la fin de chaque année visée.
- e) Les demandeurs de subvention peuvent présenter annuellement plus d'une demande pour des projets différents, mais un seul projet par demandeur et par année est admissible à une subvention.

5.2 Gestion du FNACE et structure du personnel

La gestion du Fonds est assurée par un comité de sélection, des employés du Secrétariat de la CCE et, au besoin, des conseillers techniques.

Le rôle du Comité de sélection consiste à approuver ou à rejeter les demandes de subvention.

Le Comité de sélection du FNACE est formé de six membres, soit deux représentants de chaque pays, nommés en fonction des règles suivantes :

- a) Le Comité consultatif public mixte (CCPM) de la CCE choisit parmi ses membres un représentant de chaque pays, et chaque Partie choisit un représentant parmi les membres de son Comité consultatif national ou de son Comité consultatif gouvernemental.
- b) Si l'une ou l'autre des trois Parties ne peut être représentée par un membre du CCPM et/ou du Comité consultatif national ou du Comité consultatif gouvernemental, elle nomme un de ses citoyens (ou deux de ses citoyens, selon le cas).

Tous les membres du Comité de sélection sont nommés pour deux cycles de subvention.

Afin de préserver l'intégrité et le caractère apolitique du FNACE, les membres du Comité de sélection sont tenus de signer une déclaration précisant qu'ils ne peuvent représenter les intérêts d'aucun groupe. Ils doivent en outre faire état de tout conflit d'intérêt éventuel et se retirer du processus de sélection en cas d'un tel conflit.

Il appartient au Secrétariat de la CCE de nommer le personnel du FNACE. Le personnel du FNACE siège au Comité de sélection dans le cadre de ses fonctions.

Le personnel du FNACE travaille de concert avec celui du Secrétariat de la CCE afin de veiller à interpréter et à exposer convenablement les buts de la CCE au moment de solliciter des propositions et d'octroyer des subventions.

Le Comité de sélection rend compte de ses activités au Conseil une fois par année, à la suite de l'approbation des subventions, en formulant des observations sur le processus du Fonds ainsi que des recommandations visant à y apporter des améliorations.

Le Secrétariat de la CCE rend compte des activités du FNACE au Conseil dans le cadre du rapport annuel de la CCE. Ce compte rendu doit comprendre le détail des subventions octroyées au cours de l'année, de même que l'objet et les résultats des précédentes subventions, et préciser de quelle manière elles ont contribué à atteindre les objectifs généraux du plan de programme et de budget de la CCE.

5.3 Appel de propositions et processus d'examen

- a) Le personnel du FNACE diffuse un appel de propositions précisant quels sont les projets et les demandeurs admissibles, donnant des renseignements sur la façon de présenter une proposition et comprenant un calendrier de prise de décisions et un exemple de proposition. Il transmet cet appel aux Parties, au CCPM et aux intervenants, et le diffuse dans le public.
- b) Le personnel du FNACE effectue une présélection des propositions et formule, à l'intention du Comité de sélection, des recommandations quant à l'approbation ou au rejet de chacune des propositions en vue d'une décision définitive de sa part. Ce processus d'examen s'effectue par courriel, par télécopieur ou en personne.

Le personnel du FNACE a recours au personnel de la CCE, à des organismes gouvernementaux et à des conseillers externes, au besoin, pour évaluer les questions d'ordre technique et juridique que soulèvent les propositions et/ou la pertinence de ces dernières par rapport aux secteurs de programme de la CCE, ou encore pour éclaircir des questions ou des préoccupations émanant des membres du Comité de sélection.

Les propositions sont cotées selon leur degré de relation avec les objectifs et les critères de la CCE (énumérés à l'article 6, *Critères d'évaluation des propositions*) afin de s'assurer que le processus d'examen est équilibré et équitable dans les trois pays.

- c) Le Comité de sélection examine les rapports de présélection du personnel du FNACE et approuve ou rejette les demandes de subvention.

À la fin de cette étape, les subventions octroyées font l'objet d'une annonce publique. Cette annonce comporte le nom et l'adresse de chaque organisation bénéficiaire, le nom du projet, le montant de la subvention et une description sommaire du projet. Les renseignements permettant d'entrer en communication avec chaque organisation bénéficiaire ne sont publiés qu'avec l'assentiment de son responsable. Sur demande, les Parties peuvent obtenir des renseignements complets sur n'importe quel projet.

5.4 Processus de présentation des propositions et échéances

Un seul cycle d'octroi de subventions est prévu par année, ce qui permet d'effectuer l'examen, le suivi et l'évaluation des projets dans des délais suffisants. En général, le FNACE diffuse l'appel de propositions au début de l'année en fixant la date limite de présentation de ces propositions environ trois mois après celle de la diffusion de l'appel, et annonce l'octroi des subventions dans les trois autres mois suivant.

5.5 Évaluation du FNACE

Le rendement du FNACE fait l'objet d'une évaluation à des intervalles dont le Conseil détermine l'opportunité.

La vérification annuelle des comptes de la CCE par des vérificateurs externes comprend celle des états financiers du FNACE.

5.6 Langues officielles

- a) Les langues officielles du FNACE sont le français, l'anglais et l'espagnol.
- b) Le Comité de sélection peut instaurer des règles et des procédures concernant la traduction des propositions et l'interprétation des interventions au cours de ses réunions.

5.7 Révision des Lignes directrices sur l'administration et le financement du FNACE

Le Conseil doit approuver toute modification aux présentes Lignes directrices avant qu'elle n'entre en vigueur.

6 Critères d'évaluation des propositions

Le Comité de sélection et le personnel du FNACE se fondent sur les critères énoncés ci-après pour déterminer l'admissibilité des propositions.

6.1 Objectifs de l'ANACDE

- a) Une proposition doit fondamentalement être en accord avec l'esprit des objectifs énoncés à l'article 1 de l'ANACDE, à savoir :

- encourager la protection et l'amélioration de l'environnement sur le territoire de chacune des Parties pour assurer le bien-être des générations présentes et futures;
 - favoriser un développement durable fondé sur la coopération et sur des politiques environnementales et économiques cohérentes;
 - intensifier la coopération entre les Parties en vue de mieux assurer la conservation, la protection et l'amélioration de l'environnement, y compris la flore et la faune sauvages;
 - appuyer les buts et objectifs environnementaux de l'ALÉNA;
 - éviter de fausser le jeu des échanges ou d'opposer de nouveaux obstacles au commerce;
 - renforcer la coopération en vue de l'élaboration et de l'amélioration des lois, réglementations, procédures, politiques et pratiques environnementales;
 - favoriser l'observation et l'application des lois et réglementations environnementales;
 - encourager la transparence et la participation du public quant à l'élaboration des lois, réglementations et politiques environnementales;
 - favoriser l'adoption de mesures environnementales qui soient à la fois économiques et efficaces;
 - promouvoir la mise en place de politiques et de pratiques pour la prévention de la pollution.
- b) En substance, une proposition doit cadrer avec le plan de programme courant de la CCE et, plus particulièrement, avec les catégories énoncées dans l'appel de propositions du FNACE en vigueur.

6.2 Administration

Toute proposition de projet doit satisfaire aux critères suivants :

- a) les résultats à court et à long terme sont clairs et raisonnables;
- b) les frais administratifs et généraux ne sont pas excessifs et sont justifiés;
- c) le demandeur dispose de la structure institutionnelle et organisationnelle nécessaire pour assurer la réussite du projet.

6.3 Appui de la collectivité

- a) La collectivité visée participe activement à la conception et à l'exécution du projet.
- b) Le projet renforce et accroît les capacités des populations et des institutions locales.
- c) Le demandeur fournit des preuves de collaboration avec d'autres organisations et de coordination avec leurs activités. Il doit aussi mentionner les groupes avec lesquelles il travaille de concert.

6.4 Diffusion

Le demandeur a prévu de quelle façon il partagera les résultats de ses travaux avec d'autres ONG et le public ainsi que le processus mis en œuvre pour obtenir ces résultats.

6.5 Aspects financiers

- a) Les besoins financiers futurs sont bien définis et pris en considération.

- b) Le FNACE privilégie les demandes de subvention qui bénéficient du soutien financier ou en nature d'autres sources.

6.6 Évaluation

- a) Le demandeur dispose de plans bien structurés pour évaluer la portée et le processus du projet, ainsi que pour rendre compte des résultats environnementaux qui en découlent.
- b) Les ressources nécessaires pour entreprendre cette évaluation sont comprises dans le budget du projet.

6.7 Crédibilité et stabilité organisationnelles

- a) Le demandeur dispose d'une structure de direction et de gestion clairement définie.
- b) Le demandeur a les capacités requises pour gérer des ressources.